

REGLEMENT INTERIEUR DES CANTINES SCOLAIRES MUNICIPALES

ARTICLE 1. USAGERS

Durant l'année scolaire, la commune de Forcalquier propose un service de restauration scolaire aux enfants scolarisés à l'Ecole Maternelle Fontauris et l'Ecole Primaire Léon Espariat.

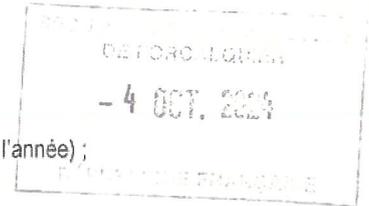
ARTICLE 2. INSCRIPTION

L'inscription des élèves se fait en Mairie, auprès du Service Régie des cantines.

ARTICLE 3. FREQUENTATION

La fréquentation peut être :

- Régulière : 4, 3, 2 ou 1 fois par semaine (les jours sont fixés pour l'ensemble de l'année) ;
- Occasionnelle



ARTICLE 4. TARIFS

Les tarifs sont fixés annuellement par décision du maire.

La tarification est différente selon les établissements.

La participation financière des familles dépend du quotient familial. Pour les demandes de tarif réduit, s'adresser au service Régie des cantines

Les enfants scolarisés en classe ULIS et dont les parents n'habitent pas Forcalquier, bénéficient des mêmes tarifs que ceux résidant à Forcalquier.

Les enfants scolarisés à l'école primaire et maternelle et dont les parents n'habitent pas Forcalquier, bénéficient des mêmes tarifs que ceux résidant à Forcalquier.

ARTICLE 5. RESERVATION

Les réservations des repas se font :

- en Mairie, auprès du Service Régie des cantines, ou
- en ligne : <http://logicielcantine.fr/forcalquier/index.php> (sur le site de la ville)

Les réservations peuvent être :

- mensuelle : avant le 3^e mercredi du mois en cours pour le mois suivant
- occasionnelle : avant le mercredi, 17h, de la semaine en cours pour la semaine suivante

Pour un repas pris le lundi, après les vacances scolaires, la réservation se fait avant le mercredi de la dernière semaine d'école. Pour les cas exceptionnels, s'approcher du Service Régie des cantines (exemple : réservation spontanée pour les enfants du personnel d'urgence – pompiers, soignants).

ARTICLE 6. PAIEMENT

Les repas doivent être payés par les familles au moment de la réservation des repas.

Les paiements pourront s'effectuer par chèque ou en espèce en mairie, auprès de la Régie des cantines, ou par carte bleue sur le site des réservations mentionné à l'article 5.

Tout enfant inscrit et absent au déjeuner verra son repas décompté, sauf pour raison médicale dûment justifiée en mairie, le premier jour d'absence restant dû.

En cas de grève du personnel enseignant et/ou communal ne permettant pas à la ville d'assurer un service de restauration scolaire, le repas ne sera pas décompté.

ARTICLE 7. HORAIRES

Le service de restauration scolaire a lieu de 11h30 à 13h20. L'organisation des services est décidée par le personnel communal périscolaire, en fonction du nombre d'enfants inscrits à la cantine.

REGLEMENT INTERIEUR DES CANTINES SCOLAIRES MUNICIPALES

En début d'année scolaire, les enfants sont affectés à l'un des services, mais des changements peuvent intervenir en fonction des besoins ou nécessités du service.

Les absences doivent être signalées au personnel référent, au plus tard la veille du jour d'absence, au 06.12.61.24.85.

Aucune sortie de l'école, sur le temps méridien, ne sera autorisée sans que le personnel communal ne soit prévenu par les parents.

ARTICLE 8. ENCADREMENT

Les enfants sont pris en charge, dès la sortie des classes du matin, par le personnel communal périscolaire qui assure l'encadrement des enfants pendant le temps méridien, jusqu'à la reprise des classes.

ARTICLE 9. DISCIPLINE

Il est exigé des enfants, la même discipline que pendant le temps scolaire en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux, du matériel et du personnel, le respect des camarades, la correction, la tenue et le comportement.

Les enfants doivent respecter les directives du personnel communal qui assure le service et la surveillance pendant le temps de cantine.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du temps de cantine, les parents de l'enfant à qui ces faits ou agissements sont reprochés en seront informés et un avertissement sera prononcé à l'encontre de l'enfant. La répétition de ces comportements peut entraîner la résiliation de l'inscription.

ARTICLE 10. REGIMES SPECIAUX

Les parents d'un enfant ayant des intolérances/allergies alimentaires ou un régime alimentaire particulier doivent avertir le personnel communal en charge de la restauration ainsi que la direction de l'établissement scolaire.

La famille doit demander l'élaboration d'un *Projet d'Accueil Individualisé (PAI)* qui précise les conditions d'accueil de l'enfant sur les temps scolaires et périscolaires (*circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003*). Le document est signé par les différents partenaires convoqués au préalable par le chef d'établissement. Il est ensuite communiqué aux personnes de la communauté éducative.

Suivant le cas, la ville, après concertation avec le personnel de la cantine scolaire et la famille, peut accepter ou refuser l'inscription de l'enfant au service.

D'autre part, si certains aliments ne sont pas admis par l'enfant et la famille, par conviction religieuse, l'information devra être communiquée au personnel communal référent.

ARTICLE 11. ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription aux services de restauration scolaire vaut acceptation du règlement.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2024-43 en
date du 19/09/2024

La commune se réserve le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de ce règlement intérieur.